

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 1202325

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

M. Albertini
Vice-président

Ordonnance du 12 avril 2012

COPIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

Vu la requête enregistrée le 21 mars 2012, présentée pour le PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS, représentant l'Etat, domicilié en cette qualité 7 esplanade Jean Moulin à Bobigny, et le DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES D'ILE-DE-FRANCE, domicilié en cette qualité 1 rue du Bec à Loue à Saint-Denis (93200), par Me Bertin, avocat ; le PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS et le DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES D'ILE-DE-FRANCE demandent au juge des référés, statuant en application de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner l'expulsion sans délai, avec le concours de la force publique, de M. Nicolae I., de M. Raducan V. et de tous les autres occupants sans droit ni titre installés sur la parcelle cadastrée section P n° 175 à La Courneuve (Seine-Saint-Denis), avant le rond-point, à gauche de la bretelle d'accès à l'autoroute A 86 en provenance de la route nationale 2 ;

2°) de décider, en application de l'article R. 522-13 du code de justice administrative, que l'ordonnance à intervenir sera exécutoire dès qu'elle aura été rendue ;

3°) de condamner le défendeur aux dépens de l'instance ;

Ils soutiennent que l'Etat est le propriétaire du domaine public entre les voies de circulation et des aménagements prévus aux alentours proches ; qu'il a confié à la direction interdépartementale des routes d'Ile-de-France (DIRIF) la gestion de ces espaces dans le cadre sa mission de service public ; que l'installation illicite de baraquements de fortune à l'intérieur d'une boucle routière à gauche de la bretelle d'accès à l'autoroute A 86, en provenance de la route nationale 2, a été constaté sur la parcelle cadastrée section P, n° 175 ; qu'il ressort du procès-verbal de constat que l'huissier a rencontré sur place une vingtaine d'adultes et des enfants, et que seulement deux adultes ont consenti à donner leur identité parmi les personnes présentes ; que le juge administratif est compétent, l'installation est située sur un terrain appartenant au domaine public, inclus dans un grand carrefour routier enserré entre plusieurs voies de circulation, et appartient à l'Etat ; que les dispositions de l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques permettent de retenir que l'ensemble du terrain non clos est d'usage public et relève de la compétence du juge administratif ; qu'il y a voie de fait, la présence de ces personnes sur le domaine public n'a fait l'objet d'aucune autorisation et elle est clandestine ; qu'elle ne saurait être autorisée s'agissant d'une occupation du domaine public, à destination collective, qui ne peut faire l'objet d'une appropriation à usage personnel, contraire au demeurant à l'ordre public ; que l'installation, un peu cachée par des buissons, est située au cœur d'un nœud routier et autoroutier ; que les occupants se sont introduits par les voies d'accès routières, réservées aux véhicules et interdites aux piétons, cette manœuvre est formellement interdite compte tenu du danger qu'elle présente ; qu'ils justifient du péril ou trouble

illicite, les baraquements de fortune sont constitués de matériaux légers, hétéroclites et inflammables, susceptibles d'être emportés par le vent et de causer des accidents impliquant la sécurité des personnes et des biens ; que leur installation sans aucune hygiène pollue le terrain ; qu'elle est à l'origine de nombreux déchets sur l'espace public, qui ne sont pas évacués ; que les espaces libres sont régulièrement entretenus et la végétation taillée ou coupée afin de la maîtriser ; que le terrain est encombré de débris et d'excréments à différents endroits, sans eau, ni électricité, ni sanitaires ; qu'à tout moment, des objets peuvent être projetés sur les voies et des personnes surgir et provoquer un grave accident compte tenu de la circulation ; que la condition d'urgence est remplie dès lors que la responsabilité de l'Etat peut être engagée à tout moment du fait des personnes ou des objets présents sur le site et des conséquences liées à l'installation précaire et à leur usage ; que des cheminées d'où sort de la fumée surplombent les baraques, sans aucune norme de sécurité ; que l'huissier a souligné le danger couru par les personnes à cet endroit ; que l'occupation illicite n'est pas sérieusement contestable, toute installation sur le domaine public requiert une autorisation qui n'a été ni demandée ni obtenue ; que le terrain, propriété de l'Etat, est affecté à l'usage public ou à l'entretien de l'espace public ; qu'aucune affectation d'office ne peut être imposée par une personne privée ; que l'Etat est fondé à demander l'expulsion sans délai de tous occupants par application de l'article L. 521-3 du code de justice administrative et que la décision soit exécutée dès son prononcé par application du 2^{ème} alinéa de l'article L. 522-13 du même code ; qu'il n'est pas inéquitable de mettre à leur charge les dépens de l'instance ;

Vu les pièces du dossier desquelles il ressort que la requête a été communiquée aux occupants qui ont pu être identifiés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1635 bis Q ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2111-1 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Albertini, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir à l'audience publique du 12 avril 2012 à 10 h 00, dont les parties ont été régulièrement avisées, présenté le rapport de l'affaire, s'être assuré du respect du caractère contradictoire de la phase écrite de la procédure et avoir entendu les observations :

- de Me Bertin, pour le PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS et le DIRECTEUR

INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES D'ILE-DE-FRANCE, qui précise qu'est demandée l'expulsion de M. Firu N. et de M. Raducan V. qui ont bien voulu faire connaître leur identité lorsque l'huissier s'est présenté sur le terrain occupé sans droit ni titre, et de tous les autres occupants sans droit ni titre au nombre desquels M. Gheorghe M. qui a eu communication en cette qualité de la requête et a bien voulu se faire connaître en demandant le concours d'un avocat et le bénéfice de l'aide juridictionnelle de l'Etat ; que M. Nicolae F. et M. Raducan V., qui sont toujours sur le terrain, ont eu également notification de la requête et de l'avis d'audience ; que les occupants sans droit ni titre sont installés sur le terrain situé avant le rond-point, à gauche de la bretelle de sortie de l'autoroute A 86 et de la voie provenant de la route nationale 2, au bas de l'avenue Paul Vaillant Couturier à La Courneuve, qui l'enserrent, le terrain étant précisément identifié sur le plan annexé au procès-verbal de constat d'huissier, comme étant la parcelle cadastrée section P, n° 175 ; que les véhicules circulent à bonne à bonne vitesse sur les deux voies qui enserrment le terrain, même si les limitations ne sont pas celles en vigueur sur route ou sur autoroute, car elle ne sont pas bordées à cet endroit d'immeubles ; que des travaux d'aménagement du quartier sont en outre envisagés sur la parcelle au nord du terrain occupé, bordée par les voies ferrées du réseau express régional ; qu'on aperçoit sur la carte les parcs de stationnement des immeubles au bas de l'avenue Paul Vaillant Couturier, où sont installés des restaurants ; qu'il n'existe aucun passage protégé ou feu de circulation permettant aux occupants de traverser les voies en face des baraquements pour accéder au terrain, qui n'est pas destiné à une occupation permanente ; que le terrain occupé n'est de toute évidence pas constitué de voies de circulation routière, la fin de non-recevoir tirée de ce que seul le juge judiciaire serait compétent pour statuer doit être écartée ; que, si l'Etat a effectivement tardé à saisir le juge des référés, le constat d'huissier ayant été établi le 2 août 2011, l'occupation se poursuit dans les mêmes conditions depuis cette époque, ce qui n'est pas contesté en défense, et les risques d'accident comme le risque sanitaire sont réels ; que l'urgence est établie, le juge des référés ne peut laisser l'occupation se poursuivre au risque de laisser les occupants exposés à un grand danger, la responsabilité de l'Etat étant en outre susceptible d'être engagée ; que les occupants de tous âges accèdent aux voies de circulation dans des conditions dangereuses, et ne disposent d'aucun accès protégé pour accéder au terrain, cela apparaît clairement sur les photographies versées au dossier, qu'il y a un risque d'accident pour eux-mêmes comme pour les usagers ; que les voies de circulation rapide de l'autoroute A 86 ne sont pas éloignées du terrain, bordé au sud par une bretelle sortant de l'autoroute en direction du rond-point et au nord par une voie permettant de relier la route nationale 2, au bas de l'avenue Paul Vaillant Couturier, au même rond-point en contrebas de l'autoroute ; que, surtout, les risques d'incendie sont réels, il n'est pas contesté que les occupants, qui se bornent à avancer qu'il prennent des précautions pour éviter les incendies et qu'aucun incident n'est survenu jusqu'à présent, doivent se chauffer et préparer les repas dans des baraquements de fortune constitués de matériaux inflammables avec des dispositifs qui ne répondent à aucune norme de sécurité s'agissant de l'évacuation de l'oxyde de carbone et des fumées ; que les baraquements sont collés les uns aux autres, cela apparaît clairement sur les photographies jointes au constat d'huissier ; que les conditions d'hygiène sur le terrain, dépourvu de sanitaires mais aussi d'une alimentation autorisée en eau potable et en électricité, sont déplorables et présentent un réel danger pour les occupants au nombre desquels des enfants ; qu'il est devenu impossible de circuler sur le terrain, notamment en cas d'accident ou pour entretenir la végétation et préserver la visibilité ; que la demande, présentée sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, présente donc un caractère d'urgence et ne se heurte à aucune contestation sérieuse

- les observations orales de Me Perrin, substituant Me Magdelaine, pour M. Gh., qui conclut, à titre principal, au rejet de la requête, et, subsidiairement, à ce qu'un délai jusqu'au mois de juillet soit laissé aux occupants sans titre pour quitter les lieux, et qui demande le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ; il soutient que le juge des référés doit surseoir à statuer, le bureau d'aide juridictionnelle n'ayant pas encore statué sur sa demande d'admission au bénéfice de l'aide

juridictionnelle de l'Etat, ce dont il a été informé par courrier du 12 avril 2012 ; que seul le juge judiciaire peut se prononcer sur l'expulsion d'occupants sans titre de la voirie routière appartenant à l'Etat ; que M. Gheorghe Mijloc, qui se fait connaître comme étant au nombre des occupants et qui justifie donc d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, n'a de toute évidence pas été personnellement destinataire la requête, qui ne mentionne pas ses nom et prénom, comme de l'avis d'audience adressé aux seuls « occupants sans droit ni titre » ; que l'urgence requise pour l'application des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative n'est pas établie, comme l'utilité de la mesure, puisque l'Etat n'a saisi le juge des référés que le 21 mars 2012, alors que le constat d'huissier versé au dossier avait été établi le 2 août 2011 ; que l'urgence et l'utilité de la mesure en sont pas non plus établies dès lors que l'administration donne une présentation erronée de la configuration des lieux, les voies de circulation qui enserrrent le terrain sont situées en zone urbaine sur le territoire de la commune de La Courneuve, il n'y a pas de circulation autorisée à 90 ou à 110 km/h, et on trouve à proximité, au nord de la parcelle, des immeubles, des parcs de stationnement et un établissement de restauration rapide récemment inauguré à l'extrémité de l'avenue Paul Vaillant Couturier, qui est parfaitement accessible aux piétons et devant lequel stationnent de nombreux véhicules, d'autres aménagements étant en cours sur la parcelle au nord du terrain ; que, dans ces conditions, les conditions de circulation autour du terrain ne révèlent pas un danger pour les occupants, les véhicules ne circulent pas à vive allure à cet endroit, qui n'est pas le lieu d'une circulation intense ; que les photographies et éléments d'information utiles pour l'information du juge des référés pourraient lui être communiqués si la décision n'intervenait pas sans délai ; que les occupants prennent toutes les précautions pour éviter les incendies et ont conscience du danger, aucun incendie n'a jamais été signalé ; qu'ils ont besoin d'une situation stable, le maintien sur le terrain permettrait de poursuivre la socialisation des occupants et le travail d'associations telles que celle animée par M. Cousin, qui assiste à l'audience, ou de leur assurer un suivi médical ; qu'à la date de l'audience, rien ne permettant de considérer que les occupants seraient pris en charge par l'administration en matière d'hébergement d'urgence, de scolarisation des enfants et d'accès au soins, la mesure ne présente pas un caractère d'utilité ; que, dans les circonstances de l'affaire, il convient au moins de laisser aux occupants un délai pour évacuer les lieux ; qu'un délai accordé jusqu'au mois de juillet prochain, qui leur permettrait de rejoindre leur famille en Roumanie pendant les congés scolaires, doit au moins leur être accordé ;

Après avoir décidé, à l'issue de l'audience publique, et en avoir avisé Me Bertin, ainsi que Me Perrin, substituant Me Magdelaine, de reporter la clôture de l'instruction au 12 avril 2012 à 17 heures en application des dispositions de l'article R. 522-8 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire et les pièces produites pour M. Gheorghe Mijloc, enregistrés le 12 avril 2012 à 16 h 24, tendant au rejet de la requête et, à titre subsidiaire, à ce que des délais soient accordés pour l'expulsion, par Me Magdelaine ; il soutient que l'urgence n'est pas démontrée, le constat été établi il y a plus de sept mois ; que la stabilisation du campement a permis aux occupants d'entrer dans un processus de socialisation, en bénéficiant de la venue de bus scolaires pour les enfants et d'une campagne de vaccinations ; que la préfecture a pris dans ses écritures des libertés par rapport au constat d'huissier s'agissant de l'introduction des occupants par des voies réservées aux véhicules et interdites aux piétons, d'installations sans aucune hygiène, de la pollution, de la présence d'excréments et de l'absence d'eau ; que s'agissant de la situation du camp, il produit des photographies du terrain prises en début d'après-midi ; que l'arrière du terrain donne effectivement sur la bretelle d'accès à l'autoroute, mais l'accès est rendu impossible à cet endroit par un grillage ; que les seuls points d'accès du campement sont sur la seconde route qui contrairement aux affirmations de l'huissier ne constitue nullement une bretelle d'autoroute mais une simple route sur laquelle est disposée un trottoir qui longe l'entrée du campement ; qu'on voit également des places de stationnement dans un renforcement de la route et un deuxième parking en face de l'entrée,

proche de deux établissements de restauration ; qu'il est donc difficile d'affirmer que la route qui longe le campement et constitue la seule voie d'entrée est parcourue par des véhicules qui rouleraient à des vitesses comprises entre 110 et 130 km/h ; que cette route relie l'avenue Paul Vaillant Couturier à un rond-point, qui surplombe seulement l'autoroute et ne constitue nullement un point d'accès à cette dernière ; qu'en tout état de cause, contrairement aux affirmations du préfet, concernant la dangerosité particulière liée à la situation du terrain, qui serait situé entre deux bretelles d'autoroute, l'entrée et la sortie du campement sont bel et bien prévus pour des piétons dès lors que la seule issue est prolongée par un trottoir, des commerces et des places de parking ; qu'à titre subsidiaire, une fois la dangerosité du campement clairement relativisée, il est demandé qu'à défaut de rejet pur et simple de la requête du préfet, des délais soient octroyés aux occupants pour quitter volontairement les lieux, le préfet ne saurait arguer d'une urgence particulière, dès lors, notamment, qu'il a saisi particulièrement tardivement le juge des référés ;

Sur l'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire :

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président. » ; qu'aux termes de l'article 62 du décret du 19 décembre 1991 pris pour l'application de ces dispositions : « L'admission provisoire est demandée sans forme au président du bureau ou de la section ou au président de la juridiction saisie. Elle peut être prononcée d'office si l'intéressé a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas encore été définitivement statué » ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application de l'article 20 précité de la loi du 10 juillet 1991, d'admettre provisoirement M. Gheorghe M. au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les fins de non-recevoir :

En ce qui concerne la compétence :

Considérant que l'article L. 2331-2 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que : « I. Sont portés devant la juridiction judiciaire les litiges relatifs à la répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier, conformément à l'article L. 116-1 du code de la voirie routière (...) » ; qu'aux termes de ce dernier : « La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative » ; que le législateur a ainsi entendu donner compétence à la juridiction judiciaire pour connaître des actions relevant de la police de la conservation du domaine public routier, en particulier de celles tendant à l'enlèvement des ouvrages prévues à l'article L. 116-6 du même code, sous réserve de questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative ;

Considérant que la requête susvisée, soumise au juge des référés du tribunal administratif de Montreuil, ne concerne pas la démolition d'installations édifiées sur le domaine public routier sous peine de faire l'objet de poursuites judiciaires et d'une contravention de voirie en vertu de l'article L. 116-2 du code de la voirie routière, après mise en demeure inséparable de la procédure de répression des infractions visées par les dispositions précitées de l'article L. 116-1 du même code ; que par suite, les conclusions de la présente requête en référé de l'Etat, tendant à l'évacuation d'occupants

sans droit ni titre de la parcelle cadastrée section P n° 175 à La Courneuve, ne peuvent être rejetées comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître ;

En ce qui concerne l'irrecevabilité tirée de l'absence d'identification des parties et de l'irrégularité la convocation :

Considérant qu'en vertu des dispositions l'article R. 411-1 du code de justice administrative la requête indique les nom et domicile des parties et qu'en vertu des dispositions combinées des articles R. 522-11 et R. 742-2 du même code, les ordonnances mentionnent le nom des parties, l'analyse des conclusions ainsi que les visas des dispositions législatives ou réglementaires dont elles font application ; que, lorsque le juge des référés statue, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, qui instaure une procédure de référé pour laquelle la tenue d'une audience publique n'est pas prévue par les dispositions de l'article L. 522-1 du même code, sur une demande d'expulsion d'un occupant du domaine public, il doit, eu égard au caractère quasi-irréversible de la mesure qu'il peut être conduit à prendre, aux effets de celle-ci sur la situation des personnes concernées et dès lors qu'il se prononce en dernier ressort, mettre les parties à même de présenter, au cours d'une audience publique, des observations orales à l'appui de leurs observations écrites ;

Considérant que l'ordonnance de référé est rendue à la suite d'une procédure particulière adaptée à la nature de la demande et à la nécessité d'assurer une décision rapide ; que si cette procédure doit garantir le caractère contradictoire de l'instruction et comporter la communication de la demande aux personnes concernées par celle-ci, cette exigence n'est pas posée à peine de nullité de la procédure lorsque les circonstances rendent impossible la formalité de la notification de la demande aux personnes susceptibles d'avoir la qualité de défendeur à l'instance ; qu'il résulte de l'instruction que M. Nicolae F. et M. Raducan V., qui ont bien voulu faire connaître leur identité à l'huissier de justice qui s'est présenté sur les lieux au mois d'août 2011, ont accusé réception de l'avis d'audience et de la requête soumise au juge des référés, et que M. Gheorghe M. a accusé réception de l'avis d'audience et de la requête adressés aux « occupants sans droit ni titre » ; qu'il est seulement précisé, à la barre, que les occupants sont des personnes de nationalité roumaine, dépourvues de logement et de ressources stables et que le nombre des occupants, qui sont susceptibles de retourner dans le pays dont ils ont la nationalité ou de s'installer sur d'autres terrains, varie en fonction des périodes de l'année ; qu'en raison de la difficulté qu'il y a à identifier toutes les personnes occupant la parcelle en litige, et de l'impossibilité dans laquelle leur attitude a mis l'huissier de justice qui s'est présenté sur les lieux de leur demander leur identité, de façon à ce que soient mentionnés dans la requête les nom et prénom des personnes dont l'expulsion est demandée au juge des référés, il n'était pas possible de notifier l'avis d'audience et la requête à chacune de ces personnes ou de mentionner dans la requête leur nom et adresse ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'avis d'audience a été notifié avec la requête par la voie administrative aux « occupants sans droit ni titre » et que M. Gheorghe N., qui se présente comme étant au nombre des intéressés, s'est fait connaître et en a reçu notification ; qu'il a présenté un mémoire en défense par l'intermédiaire de son conseil, et qu'il est représenté à l'audience publique ; qu'il n'est donc pas fondé à soutenir ni que la requête susvisée, dirigée contre les « occupants sans droit ni titre » serait de ce fait irrecevable, ni que la convocation à l'audience serait irrégulière ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision » ; qu'aux termes de l'article R. 522-13 du même code : « L'ordonnance prend effet à partir du jour où la partie qui doit s'y conformer en reçoit notification. / Toutefois, le juge des référés peut décider qu'elle sera exécutoire aussitôt qu'elle aura été rendue.(...) » ; que lorsque le juge des référés est saisi, sur le fondement de ces dispositions, d'une demande d'expulsion d'occupants du domaine public, il lui appartient de rechercher si, au jour où il statue, cette demande présente un caractère d'urgence et ne se heurte à aucune contestation sérieuse ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que les personnes qui ont installé un campement sur une emprise du domaine public appartenant à l'Etat et géré par la direction interdépartementale des routes d'Ile-de-France (DIRIF), s'agissant de la parcelle cadastrée section P n° 175 à La Courneuve (Seine-Saint-Denis), avant le rond-point, occupent sans droit ni titre cette dépendance du domaine public, de sorte que la demande d'expulsion présentée au juge des référés ne se heurte à aucune contestation sérieuse ;

Considérant, en deuxième lieu, que le terrain occupé ne bénéficie pas d'une desserte régulière en eau potable et en électricité et ne dispose d'aucun équipement permettant d'assurer aux occupants des conditions d'hygiène minimales, cette situation conduisant les personnes intéressées à vivre sans sanitaires, dans des conditions extrêmement précaires, au milieu des débris et matériaux de récupération ; que les conditions dans lesquelles se perpétue l'occupation comportent ainsi, à la date de la présente ordonnance, un fort risque sanitaire pour les personnes de tous âges qui sont installées sans droit ni titre sur le domaine public et un danger pour la sécurité de ces personnes, en raison tout particulièrement des risques d'incendie, liés à l'utilisation indispensable d'appareils de chauffage ou de cuisson alimentés au bois, au gaz ou au kérosène, pour se chauffer et préparer les repas, et du rassemblement de ces abris précaires constitués de matériaux inflammables et dépourvu de dispositifs d'évacuation des fumées et de l'oxyde de carbone présentant des garanties de sécurité ; que les occupants de tous âges cette emprise accèdent aux voies de circulation qui l'enserment, qui sont une bretelle de sortie de l'autoroute A 86 et une voie en provenance de la route nationale 2, au bas de l'avenue Paul Vaillant Couturier, qui permettent d'accéder à un rond point sous l'autoroute A 86 et sont susceptibles d'être victimes d'accidents même si les limitations vitesse ne sont pas celles en vigueur hors agglomération ; que l'occupation irrégulière dont il s'agit perturbe l'utilisation du domaine public, et porte atteinte au fonctionnement du service public, les travaux d'entretien de l'espace étant rendus difficiles et la visibilité entravée par l'installation des abris ; qu'ainsi, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, l'évacuation des occupants sans droit ni titre de la dépendance en cause présente un caractère d'utilité et d'urgence au sens et pour l'application des dispositions précitées de l'article L. 521-3 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre à M. Nicolae F. à M. Raducan V. à M. Gheorghe et à tous les autres occupants sans droit ni titre installés sur la parcelle cadastrée section P n° 175 à La Courneuve (Seine-Saint-Denis), avant le rond point, à gauche de la bretelle d'accès à l'autoroute A 86 et provenance de la route nationale 2, de quitter sans délai les lieux, faute de quoi il pourra être procédé à leur expulsion, au besoin avec le concours de la force publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 522-13 du code de justice administrative : « L'ordonnance prend effet à partir du jour où la partie qui doit s'y conformer en reçoit notification. Toutefois, le juge des référés peut décider qu'elle sera exécutoire aussitôt qu'elle aura été rendue. (...) » ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de décider que la présente ordonnance sera exécutoire aussitôt qu'elle aura été rendue ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des dépens :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative « les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'État (...) » ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'État ne justifie ni du coût de l'établissement du procès-verbal de constat d'huissier versé au dossier, ni d'autres dépens engagés au cours de la procédure ; que les conclusions tendant à la condamnation des occupants sans droit ni titre aux dépens ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées ;

ORDONNE :

Article 1^{er}: M. Gheorghe M. est admis provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est enjoint à M. Nicolae F. à M. Raducan Vi. à M. Gheorghe M. et à tous autres occupants sans droit ni titre installés sur la parcelle cadastrée section P n° 175 à La Courneuve (Seine-Saint-Denis), avant le rond-point, à gauche de la bretelle d'accès à l'autoroute A 86 en provenance de la route nationale 2, de quitter sans délai les lieux, faute de quoi il pourra être procédé à leur expulsion, au besoin avec le concours de la force publique.

Article 3 : La présente ordonnance produira effet dès son prononcé.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est **rejeté**.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée au PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS, au DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES D'ILE-DE-FRANCE, à M. Nicolae F., à M. Raducan Vi., à M. Gheorghe M. et à tous les autres occupants sans droit ni titre installés sur la parcelle cadastrée section P n° 175 à La Courneuve (Seine-Saint-Denis), avant le rond point, à gauche de la bretelle d'accès à l'autoroute A 86 en provenance de la route nationale 2.

Copie en sera adressée au préfet de Paris, préfet de la région d'Ile-de-France.

Fait à Montreuil, le 12 avril 2012.

Le juge des référés,

Signé

P.-L. Albertini

Le greffier,

Signé

E. Broyon